

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.600 du 30 septembre 1999

A.56.247/XIII-993

En cause : **DAL** André,
allée de la Commanderie 1
6280 Gerpinnes,

contre :

1. **la Commune de Gerpinnes**,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 1994 par André DAL qui demande l'annulation "des permis de lotir qui auraient et ont été délivrés les 13 mars 1979, 11 mai 1987, 14 septembre 1987 et 1^{er} février 1994 relativement aux terrains agricoles de culture situés à Gerpinnes-Flaches, de part et d'autre de la rue de l'allée de la Petite Couture";

Vu l'arrêt n° 47.112 du 29 avril 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. de MEEUS, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 février 1999, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente septembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.